

# Statuts de l'association

## « FaSiLa Musique - Ecole de musique de Pers-Jussy »

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « FaSiLa Musique – Ecole de musique de Pers-Jussy ».

### ARTICLE 2 : But, objet

---

Cette association a pour objet le développement d'une culture musicale, artistique et d'un enseignement spécialisé de qualité de la musique ouvert au plus grand nombre dans un souci d'épanouissement de l'individu.

Cette association a pour but :

- de donner la possibilité à toute personne de faire de la musique en participant aux projets décidés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par les adhérents et le conseil d'administration
- de créer des échanges avec des associations de la branche culturelle (compagnie de théâtre, chorales, orchestres, groupes), des artistes locaux
- d'organiser des manifestations, concerts de groupes extérieurs et/ou adhérents en interne et/ou en extérieur - de proposer des cours individuels et/ou collectifs
- de proposer des cours délocalisés individuels et/ou collectifs
- d'être évolutive et initiatrice de projets, notamment par l'intermédiaire de stages

### ARTICLE 3 : Le siège social

---

Son siège social est fixé :  
284 route de l'Église – 74930 Pers-Jussy

### ARTICLE 4 : Moyens

---

Pour ses activités, l'association s'assure le concours bénévole ou rémunéré de professeurs, d'animateurs, d'éducateurs ou de toute personne compétente, permanents ou non.

Elle peut adhérer à tout organisme dans le respect des présents statuts.

L'association peut établir des liens ou des conventions avec une autre association de la commune ou de l'agglomération pour s'assurer de moyens complémentaires à ses activités, dans l'esprit de l'association.

### ARTICLE 5 : Durée

---

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 6 : Composition

---

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés par l'association. Ils ne disposent pas de voix.

b) Membres bienfaiteurs, qui s'acquittent d'un don à l'association.

c) Membres actifs qui participent à la gestion de l'association dans toutes ses dimensions.

Sont donc considérés membres actifs les bénévoles formant le comité de gestion de l'école et les professeurs.

d) Membres adhérents, tous les élèves suivants des cours dans la commune et/ou dans une autre commune partenaire via l'adhésion à l'association

Pour les membres actifs et/ou adhérents mineurs, le responsable est son représentant légal et peut être élu au Conseil d'Administration. Seuls les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent accéder aux instances dirigeantes sous réserve de l'accord écrit de leurs parents ou représentant légal.

## **ARTICLE 7 - Admission**

---

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il faut être accepté par le comité, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, il suffit d'être inscrit à une activité de l'école et être à jour dans ses cotisations.

## **ARTICLE 8 - Radiation / démission**

---

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la fin d'inscription (pour les membres adhérents) ou la radiation prononcé par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu s'il le souhaite.

## **ARTICLE 9. - Ressources**

---

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations annuelles, des frais d'adhésion dues en contrepartie d'un enseignement musical ou des activités musicales réalisées par l'association.

2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des départements et des communes, des établissements publics ou privés, etc.

3° La vente de produits, services ou prestations, les produits de manifestations et des souscriptions qu'elle organise.

4° Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés, après autorisation du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE**

---

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote. Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

L'association est dirigée par un comité élu chaque année par les membres lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration/comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

---

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) Un(e) président(e) ;

S'il y a lieu un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;

2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e) ;

3) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

---

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais divers, frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

---

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

---

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Pers-Jussy, le 13 octobre 2020

Président : Luc Rodet

Trésorière : Sylvia Ebersberger

